



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 26 février 2019

Date d'envoi de la convocation :
18 février 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	45	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
48	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 6-2019-02-26</p> <p>Révision des modalités de facturation de la redevance spéciale pour l'année 2019</p>

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six février à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SAINT QUENTIN LA POTERIE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : J. GRANET, M. BRAYDE, P. RENAULT, N. DEVOT, M-C DUPLAN, M-B VEZON, M. TEISSEIRE, C. HALLUIN, F. BRYLINSKI, B. DEBAUDRINGHIEN, C. DHOYE

Messieurs : S. BLANC, G. CHRISTOL, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, J-C. MANCHON, F. FABROL, C. ROUSSEL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, G. BEYOU, D. GODEFROY, A. CARON, M. GUERBER, F. TICHADOU, D. SERRE, D. AUDIBERT, J-L LABOURAYRE, J. DELARBRE, A. ROUAUD, G. JEAN, B. CANAL, D. MEJEAN, F. MAZIER, G. BONNEAU, A. BETEILLE, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET, D. VINCENT, R. CLENET, D. BRAILLY

POUVOIRS :

- 1- Monsieur PEDRO Gérard donne procuration à Monsieur LABOURAYRE Jean-Luc.
- 2- Madame RAYSSIGUIER Nathalie donne procuration à Monsieur VINCENT Dominique.
- 3- Monsieur BOYER Luc donne procuration à Monsieur MAZIER Francis.

EXCUSES :

Mesdames : VINAS Catherine, NIGGEL Muriel, BRAULT Julie, SIDOUX-DIAZ Nathalie, LAVILETTE Delphine, GIANNUZZI Mireille
Messieurs : VERSTRAETE Didier, MEJEAN Patrick, PIRON Cyril, GOMEZ Michel, DUCROS Claude, GISBERT Pascal, DALVERNY Michel, GIRAUD Philip, MOULIN Jean-Marie, TRICOIRE Pascal, DELSART Gabriel, CHAPEL Gérard, RIEU Raymond, ROSA Joël, BOYER Luc, FOUCAULT Antony, FRANCOIS Laurent.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-78 et L. 2224-14,

VU la délibération du Comité syndical du 16 décembre 2003 qui instaure à compter du 1er janvier 2004, la redevance spéciale pour les déchets non ménagers ;

VU la délibération du Comité syndical du 6 décembre 2012 qui précise l'application de la redevance spéciale aux établissements communaux, intercommunaux et associés,

VU l'examen en Bureau syndical du 14 février 2019,

VU l'examen en Commission des Finances du 14 février 2019,

CONSIDERANT l'évolution des couts de traitement,

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer annuellement le prix du service,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau le 14 février 2019,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 26 février 2019

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide,

1. Gratuité de la location, de la collecte et du traitement des colonnes de tri mises à demeure auprès des redevables, s'acquittant d'une redevance spéciale (après étude technique) pour favoriser le tri des déchets.
2. Maintien du prix de la location/maintenance des bacs mis à disposition auprès des redevables équipés de bacs individuels à 0,07€/L/an.
3. Maintien du montant minimum annuel de la redevance à 200€/an.
4. Revalorisation du prix du litre de RESTE à 0.0502 €/L (+1.41 %) applicable à tous les **professionnels** (à l'exception des campings, des établissements communaux et intercommunaux et structures associées qui ne bénéficient pas du même service et ce conformément à la délibération N°46-2012-12-06),
5. Revalorisation du prix du litre de RESTE à 0.0385 €/L (+1.72 %) applicable aux **campings** pour la facturation des bacs aux levées enregistrées,
6. Les prestations de collecte auprès des campings seront facturées de la manière suivante :
 - Revalorisation du forfait collecte le samedi matin à 60,00 € (+1.99 %)
 - Application d'un forfait collecte le samedi après-midi, uniquement pour les campings de la Soubeyranne et des Gorges du Gardon à 150 €.
7. Maintien du prix du litre de RESTE à 0.0371 €/L applicable aux **établissements communaux, intercommunaux et structures associées** pour la facturation des bacs aux levées enregistrées,
8. Les prestations de collecte de certains sites, dans le cadre de « marchés » (*réf.interne*) seront facturées de la manière suivante :
 - **UZES et REMOULINS** : Maintien des précédentes modalités de facturation
9. Les prestations ponctuelles opérées **lors des manifestations** seront facturées de la manière suivante :
 - Facturation des bacs de RESTE par application du prix au litre établi pour les administrations et établissements communaux et intercommunaux.
 - Mise à disposition gratuite d'équipements personnalisés pour favoriser le tri des déchets (dans le cadre d'une facturation du RESTE et après étude de la faisabilité technique pour les colonnes de tri).
 - En l'absence de facturation du RESTE, le coût de la mise à disposition, de la collecte et du traitement des colonnes de Verre est forfaitisé à hauteur de 150 € par colonne. En cas de détérioration du matériel, une indemnisation forfaitaire pourra être demandée aux organisateurs. Celle-ci sera établie en fonction du prix d'achat du matériel,
 - Facturation d'un forfait minimum pour la mise à disposition de matériel, la collecte et le traitement des déchets provenant de ces manifestations de 30 €.
 - Dans le cas de manifestations initiées et pilotées par les communes, le dispositif sera gratuit pour les deux premiers bacs et dans la limite d'une capacité de 2 fois 660 litres.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 27 février 2019,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANRIN.



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Service RS